

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Régimes d'épargne-retraite

Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu prescrit une limite maximale aux montants qu'un employeur, un employé ou une personne indépendante peuvent déduire du revenu en ce qui concerne les cotisations qu'ils versent à la caisse de pension.

Propositions de réforme fiscale

que la normale. Il s'agit de toute nécessité d'une formule compliquée qui ne devrait pas cependant préoccuper le contribuable puisqu'on pourra en faire l'application pour lui. Les tableaux 11 et 12 illustrent d'une façon plus détaillée comment elle s'appliquera.

2.58 Il ne serait pas possible de mettre en vigueur immédiatement les dispositions relatives à l'établissement de la moyenne. Il faudrait disposer des dossiers relatifs aux revenus cotisés les années précédentes de tous ou presque tous les contribuables avant que le système puisse être mis en vigueur de façon équitable. En attendant d'avoir réuni les renseignements concernant les cinq dernières années, il serait nécessaire de se servir d'un plus petit nombre d'années et d'un seuil moins élevé.

2.59 La deuxième difficulté d'ordre pratique est plus grave: il s'agit de déterminer si les années au cours desquelles le contribuable n'a aucun revenu imposable pour une raison ou pour une autre doivent être incluses pour l'établissement de la moyenne et si l'on doit inclure également les années précédant une année de revenu nul. Il semble injuste de permettre à un contribuable de faire entrer dans la période utilisée pour l'établissement de la moyenne les années au cours desquelles on le déclare personne à charge afin de bénéficier de l'exemption accordée aux personnes mariées. Il en va de même pour les élèves ou les étudiants poursuivant leurs études à l'école ou à l'université. Compter ces années de revenu

Principaux points du mémoire

Page 12, paragraphe 10 du mémoire

Cette partie du mémoire appuie les propositions du Livre blanc, pourvu qu'on trouve une solution satisfaisante pour déterminer le total des prestations prévues d'un employé.